



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Calcul des pensions

Question écrite n° 2382

Texte de la question

Mme Marie-France Lecuir attire l'attention de M le ministre de la fonction publique et des reformes administratives sur la situation des femmes fonctionnaires ayant eu des enfants, pour la prise en compte de ces maternités dans le calcul des annuités ouvrant droit à pension. Alors que la femme mere de famille a, dans le regime general, droit à deux années supplémentaires pour chaque enfant élevé jusqu'à 16 ans, la femme fonctionnaire ne bénéficie que d'une année par enfant élevé. Elle lui demande de bien vouloir étudier la possibilité de modifier une réglementation préjudiciable aux femmes fonctionnaires.

Texte de la réponse

Reponse. - Les conditions d'ouverture du droit à la bonification prévue en faveur des femmes fonctionnaires, en vertu de l'article L 12 b du code des pensions civiles et militaires de retraite, sont différentes et demeurent globalement plus favorables que celles prévues par le code de la sécurité sociale pour bénéficier de la majoration de la durée d'assurance de deux ans par enfant. En effet, la bonification, qui est fixée à une année par enfant par l'article R 13 du code des pensions civiles et militaires de retraite, est accordée dès lors que l'enfant légitime, naturel ou adoptif, figure sur le registre d'état civil, alors qu'en application des dispositions conjuguées des articles L 351-4 et L 342-4 (2o) du code de la sécurité sociale, ces mêmes enfants doivent avoir été élevés pendant neuf ans au moins jusqu'au seizième anniversaire. En outre, quel que soit l'âge auquel la femme fonctionnaire est admise à faire valoir ses droits à la retraite, chaque annuité liquidable est rémunérée à raison de 2 p 100 des emoluments de base et le maximum du nombre des annuités liquidables peut être porté à quarante du chef des bonifications. En revanche, dans le régime de l'assurance vieillesse de la sécurité sociale, chaque année d'assurance est, depuis le 1er avril 1983, prise en compte pour au maximum 1,33 p 100 du salaire de base lorsque la liquidation de la pension est demandée à soixante ans et que le bénéficiaire justifie de trente-sept années et demie d'assurance. Ainsi, les avantages consentis aux fonctionnaires relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite sont dans l'ensemble supérieurs à ceux dont bénéficient les assurés sociaux. Dans ces conditions et compte tenu des réflexions engagées sur l'évolution des régimes de retraite, il n'est pas envisagé de modifier la législation en vigueur.

Données clés

Auteur : [Mme Lecuir Marie-France](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2382

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : fonction publique et réformes administratives

Ministère attributaire : fonction publique et réformes administratives

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 septembre 1988, page 2503